

Arrêt

n° 350 468 du 15 juillet 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience ainsi que l'absence de communication à cet égard.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des

parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En décembre 2017, en rue, vous avez été abordée par un homme inconnu, militaire, qui vous a proposé de fêter prochainement la fête de Noël en sa compagnie. Vous avez accepté, pensant que vous auriez ainsi un compagnon pour vous aider à entretenir vos enfants ; vous avez proposé à une amie de vous accompagner.

Ainsi, le 24 décembre 2017, des militaires sont venus vous chercher vous et votre amie et vous avez ensemble passé la nuit dans une boîte de nuit en compagnie du militaire et de ses camarades.

En fin de nuit, le militaire vous a déposée, seule, dans une maison, vous a dit de l'attendre le temps qu'il aille reconduire votre amie. Le matin, cet homme est revenu, a refusé de vous laisser rentrer chez vous, vous a forcée à avoir des rapports sexuels avec lui puis vous a enfermée.

Durant plusieurs semaines, vous avez été séquestrée et avez subi des maltraitements physiques et sexuelles de la part de ce militaire.

Un jour, le domestique de la maison a proposé de vous aider car il était de la même ethnie que vous, moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous avez accepté, il vous a conduite dans son logement et vous y êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Votre sœur est venue vous y retrouver et vous avez appris par elle que votre amie avait disparu depuis le 24 décembre et que sa famille vous cherchait.

Fin 2017 ou en mars 2018, vous avez quitté le Congo, en avion, munie d'un passeport d'emprunt obtenu par votre beau-frère et un oncle.

Vous êtes allée en Turquie et vous y êtes restée quelques mois, jusqu'en mai 2018, avant d'aller en Grèce, où vous avez introduit une demande de protection internationale en août 2018. En mars 2019, vous avez obtenu une protection subsidiaire en Grèce.

En décembre 2021, vous avez quitté la Grèce et vous êtes passée par l'Italie avant de rejoindre la Belgique.

Le 27 janvier 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

En cas de retour au pays, vous craignez d'être inquiétée par la famille de votre amie [M.] qui vous a accompagnée lors d'une soirée le 24 décembre 2017 car sa famille vous tient pour responsable de sa disparition depuis lors. Vous craignez aussi l'insécurité générale dans votre pays (entretien de juillet 2023, p.5-6).

Le 29 août 2023, le Commissariat général a rendu une décision de refus concernant votre demande de protection, en raison d'une invraisemblance majeure dans vos déclarations et de leur caractère inconsistant par ailleurs.

Le 22 juillet 2024, dans son arrêt n°310 373, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision, demandant au Commissariat général de prendre en compte dans son appréciation le fait que vous avez obtenu une protection subsidiaire en Grèce, le fait que vous alléguiez une vulnérabilité, et de lever le doute quant à l'identité de la personne qui vous aurait maltraitée au Congo.

Le 4 février 2025, le Commissariat général vous a adressé, ainsi qu'à votre avocat, une demande de renseignements contenant différentes questions au sujet de la personne que vous présentez comme votre agresseur dans votre pays, pour vous permettre d'apporter des précisions à ce sujet. Vous n'avez donné aucune à cette demande.

B. Motivation

Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, il ressort de votre récit et de votre dossier que vous faites état de violences à caractère sexuel au Congo, et de rapports sexuels contre avantages en nature en Turquie, en Grèce et en Belgique. Toutefois, il peut raisonnablement être considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent, au vu des mesures de soutien suivantes :

- Votre dossier a été attribué à une femme Officier de protection (OP) expérimentée dans l'audition de personnes vulnérables,*
- dès le début de vos deux entretiens, et pendant ceux-ci, celle-ci vous a demandé si vous vous sentiez bien, si vous étiez prête à faire l'entretien et vous avez été informée que vous pouviez demander des pauses supplémentaires (entretien de janvier 2023, p.2 ; entretien de juillet 2023 p.3, 9)*
- Vous avez déclaré en fin des entretiens que ceux-ci s'étaient bien passés ; votre avocat n'a pas relevé de problème relatif au déroulement de vos entretiens (entretien de janvier 2023 p.17 ; entretien de juillet 2023 p.16).*

1)

Concernant la protection reçue en Grèce :

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez d'un statut de protection subsidiaire octroyé en Grèce le 29 mars 2019. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État.

Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Congo RDC.

Le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par la décision de la Grèce et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en leur possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection en Grèce (Voir farde « Informations sur le pays » , « documents demande de protection en Grèce » : 1) décision 2) procès-verbal d'entretien du 5/02/2019 3) procès-verbal d'entretien du 14/03/2019 et traductions) et il a analysé vos déclarations dans cet État membre.

Or, l'analyse des informations obtenues auprès de cet Etat membre ne permettent pas de convaincre davantage le Commissariat général de la crédibilité de votre récit d'asile et, partant, du bien-fondé de votre crainte.

En effet, d'une part, le Commissariat général relève que vous invoquez, auprès des autorités grecques, avoir été contrainte d'avoir des rapports sexuels avec des hommes en Turquie pour vous loger et vous nourrir (Voir *farde* « Informations sur le pays », demande de protection en Grèce, p.16 à 19 de la traduction du procès-verbal de l'entretien daté du 14/03/2019). Rappelons ici que le Commissariat général est tenu d'analyser les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, soit le Congo (RDC) et que vous n'invoquez devant lui aucune crainte envers votre pays en raison de ces faits survenus en Turquie (entretien de juillet 2023, p.5-6).

D'autre part, le Commissariat général relève que vous invoquez, auprès des autorités grecques, des faits similaires à ceux invoqués en Belgique, selon lesquelles vous avez été victime d'exploitation sexuelle de la part d'un militaire au Congo. Or, à ce sujet, le Commissariat général s'écarte de l'appréciation du bienfondé de la crainte telle que réalisée par les autorités grecques car vos déclarations ne l'ont pas convaincu, tel qu'il est développé ci-après.

2)

La crainte que vous invoquez par rapport au Congo n'est pas liée à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés : en effet, vous craignez, en cas de retour, d'être tuée par la famille d'une amie au motif qu'elle a disparu depuis une soirée que vous aviez passée ensemble. En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe pour vous un risque réel de subir des atteintes graves visées dans l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 définissant la protection subsidiaire.

Concernant la personne que vous présentez comme ayant fait disparaître votre amie, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général. Par conséquent, ce constat fondamental portant sur l'élément clé de votre récit empêche de considérer comme établie la crainte que vous invoquez.

- Vous avez ainsi déclaré lors de votre second entretien au Commissariat général que cet homme est appelé «major » par ses gardes et se nomme J. L. A. (entretien de juillet 2023 p.11).
- Selon les informations en possession du Commissariat général, il existait dans votre pays un militaire portant le grade non de « major » mais bien de « général-major » et se nommant J. L. B. A.. Et il ressort aussi de ces informations que ce général-major est décédé bien avant les faits que vous alléguiez, la nouvelle de sa mort ayant été annoncée publiquement le 30 août 2014 (voir *farde* « information sur le pays » dans votre dossier administratif, documents 1-1 à 1-3).
- Non seulement vous présentez votre agresseur par le titre de « major » et comme portant deux prénoms et un nom de famille identiques à celui de cet homme, mais également vous ne présentez aucun document permettant établir l'existence d'un « major » congolais vivant au moment des faits fin 2017 et début 2018, nommé J. L. A. .
- De plus, suite à l'arrêt du Conseil du Contentieux, vous avez été invitée par courrier recommandé à donner des précisions sur votre agresseur et vous n'y avez donné aucune suite.

Au surplus, le Commissariat général constate que lors de votre toute première déclaration en Belgique, à l'Office des Etrangers, vous n'avez aucunement mentionné avoir rencontré des problèmes avec un militaire (Déclaration, question 33 et Questionnaire, question 4).

3)

Enfin, concernant votre vulnérabilité, le Commissariat général en a tenu compte dans l'analyse de votre crainte et de votre besoin de protection par rapport à votre pays, la RDC.

Tout d'abord, il a mis en place des mesures de soutien dans le cadre du traitement de votre demande, telles que décrites plus haut.

Également, le Commissariat général constate que lors de votre toute première déclaration en Belgique, à l'Office des Etrangers, vous n'avez fait part d'aucune difficulté à raconter votre histoire et à participer pleinement à la procédure (Questionnaire « besoins particuliers de procédure », 21/06/2022).

Également, il a analysé les documents que vous avez déposés.

- Concernant l'attestation de présence aux consultations de suivi psychologique en Belgique (farde Documents,n°9), elle établit uniquement que vous avez eu plusieurs consultations avec une psychologue entre le 21 février 2022 et le 24 mai 2022. Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour quelles raisons vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique de février à mai 2024, ni si vous présentiez certaines difficultés psychologiques qui auraient altéré votre capacité à participer pleinement à la procédure. Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de vos entretiens personnels au Commissariat général, l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, de vos dires, il ressort que les psychologues consultés en Belgique vous ont aidée par rapport à ce que vous avez vécu en Grèce (entretien janvier 2023, p.10).

- Les différents documents établis en Grèce par un médecin (farde Documents, n°1 et 2) font état de violences sexuelles et de stress post-traumatique, sans toutefois aucunement préciser leur cause et leurs circonstances. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Le Commissariat général relève que sur le document « medical record front sheet » (document n°3) , il est question de violences basées sur le genre en lien avec votre propre mari, ce que vous ne mentionnez pas en entretien.

- Vous déposez également un certificat médical établi en Grèce le 8 mars 2019 par « MSF » (farde Documents,n°13) : l'auteur du document se limite à retranscrire vos propres déclarations au sujet de violences commises par un général dans votre pays et indique ne rien constater de visible lors de l'examen clinique et gynécologique. Ainsi, ce seul document n'a pas de force probante suffisante que pour établir la réalité des faits que vous invoquez par rapport à votre pays.

- Lors de l'audience au Conseil, vous avez présenté un document daté de janvier 2024 rédigé par un psychiatre(farde Documents, n°20) : celui-ci atteste qu'il vous suit depuis novembre 2023 et que vous présentez un état de stress post-traumatique. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate des éléments de stress post-traumatique chez une patiente. Par contre, il considère que si le médecin écrit dans le document que cet état fait « suite aux abus sexuels et à la séquestration dont elle a été victime au Congo et à la disparition de son amie que la famille [lui] attribue », de tels éléments se basent sur vos seules déclarations, un médecin ne pouvant pas établir avec certitude les circonstances factuelles qui ont occasionné un état de stress post-traumatique chez une patiente. En effet, les praticiens amenés à constater les symptômes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Par conséquent, ce document ne permet pas à lui seul de justifier les insuffisances relevées dans vos propos au sujet d'un élément clé de votre récit, ni d'établir la réalité des faits allégués et le bien-fondé de la crainte que vous invoquez.

Par ailleurs, toujours concernant votre vulnérabilité, le Commissariat général relève que vous déclarez lors de votre premier entretien avoir à plusieurs reprises durant votre voyage vers la Belgique été contrainte de vous prostituer tantôt pour acheter la traversée de la Turquie à la Grèce, tantôt pour financer vos logements en Grèce ou en Italie, ou encore à votre arrivée en Belgique (entretien janvier 2023, p.6-10, 12, 14-15). Le Commissariat général ne met pas en cause les conditions de vie difficiles que vous dites avoir connues lors de votre voyage jusqu'en Belgique mais celles-ci ne justifient pas dans votre chef l'existence d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans votre pays, dans la mesure où vous n'invoquez pas une telle crainte ou un tel risque, liés aux conditions de votre voyage, dans l'expression de votre crainte en cas de retour au Congo. Et dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des faits invoqués comme étant à l'origine de votre fuite du pays, vous ne lui permettez ni de connaître les circonstances réelles de votre départ du Congo ni celles de votre situation au pays.

Concernant les autres documents que vous avez déposés, ils ne sont pas susceptibles de rétablir le bienfondé de la crainte que vous invoquez. Vous déposez les copies de plusieurs documents grecs (farde Documents, n°4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19) : ces documents attestent de votre statut de

bénéficiaire de la protection subsidiaire en Grèce ainsi que de votre parcours et des démarches effectuées en Grèce. Ces documents ne concernent pas les faits allégués par rapport à votre pays d'origine et ne permettent donc pas de remettre en cause les arguments développés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les rétroactes

3.1. La requérante a introduit, le 27 janvier 2022, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle elle invoquait des craintes d'être persécutée par la famille de son amie M., qui la tient pour responsable de la disparition de cette dernière après qu'elle ait accompagné la requérante lors d'une soirée le 24 décembre 2017. Elle invoquait en outre craindre l'insécurité générale dans son pays.

3.2. Cette demande s'est soldée par une décision intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » le 29 août 2023 contre laquelle la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

3.3. Par l'arrêt n° 310 373 rendu le 22 juillet 2024, ce dernier a annulé la décision de la partie défenderesse, estimant comme suit :

« 4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.1. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort des documents présents au dossier administratif (voir farde Documents, pièce 12) que la requérante a obtenu, en mai 2019, une protection internationale en Grèce, à savoir une protection subsidiaire. Cet élément n'est nullement contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Or, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que cet élément a été pris en considération dans l'appréciation de la demande de protection internationale de la requérante. Ainsi, la décision se limite à mentionner cet élément dans les « Faits invoqués » mais ne revient pas sur ce point dans sa motivation.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse n'interroge pas la requérante quant aux faits qu'elle a invoqué lors de sa demande de protection internationale en Grèce, ni quant aux raisons de cette protection.

Le Conseil estime que le fait qu'une personne ait obtenu une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne est un élément important qui doit être pris en compte dans l'appréciation d'une demande de protection internationale. Si la partie défenderesse pouvait considérer que les conditions d'application du principe de premier pays d'asile en l'occurrence un pays de l'Union européenne, prévu par l'article 57/6, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas rencontrées, elle ne pouvait toutefois pas complètement faire fi du fait que la protection subsidiaire a été octroyée à la requérante en Grèce.

Ainsi, si le Conseil rappelle que la protection internationale dont la requérante a bénéficié en Grèce ne lui ouvre pas un droit au transfert automatique de cette protection en Belgique, le fait qu'une personne se soit vu octroyer une telle protection est néanmoins un élément à prendre en considération.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose pas, dans l'acte attaqué, les motifs l'ayant menée à s'écarter de la décision des autorités grecques d'octroyer la protection internationale à la requérante.

4.2. En outre, le Conseil souligne qu'il ressort également du dossier administratif et du dossier de procédure que la requérante présente une certaine vulnérabilité, qui découlerait des violences dont elle déclare avoir été victime en République démocratique du Congo et en Grèce, qui est appuyée par différents documents médicaux, et qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse (voir farde Documents, pièces 3, 9 et 13 ; document joint à la note complémentaire du 17 mai 2024, pièce 1). Le Conseil souligne à cet égard que la partie défenderesse ne remet pas en question les violences dont la requérante aurait fait l'objet en Grèce, ni ses conditions de vie particulièrement difficiles dans ce pays.

4.3. Au surplus, le Conseil constate que la requérante présente son persécuteur comme J. L. A., un militaire au grade de major. Or, les informations déposées par la partie défenderesse concernent une personne désignée comme portant le grade de général et répondant au nom J.-L. B. A. (voir Notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2023, pp. 6, 11 et 12), que les titres de ces articles désignent comme le « général B » (voir *faarde Informations sur le pays*, pièce 1). Le Conseil estime qu'un manque de clarté subsiste quant à la personne du militaire dont la requérante déclare avoir subi des maltraitances et qu'il convient en conséquence d'instruire ce point de manière plus approfondie, afin de vérifier que les déclarations de la requérante et les informations de la partie défenderesse visent bien la même personne.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale ».

3.4. À la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante une demande de renseignements datée du 31 janvier 2025 contenant des questions au sujet de la personne présentée par la requérante comme son persécuteur, demande à laquelle la partie requérante n'a pas répondu.

3.5. La partie défenderesse a ensuite pris une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 31 mars 2025.

3.6. Il s'agit de l'acte présentement attaqué.

4. La requête

4.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2. Elle expose une première branche de son moyen tiré de « *la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration* » (requête, p. 4).

Elle expose ensuite une deuxième branche de son moyen tiré de la « *[v]iolation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)* » (requête, p. 16).

Elle invoque enfin une troisième branche à son moyen pris de la « *[v]iolation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)* » (requête, p. 17).

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante postule la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. Le 15 avril 2025, la partie défenderesse fait parvenir une note d'observation datée du même jour au Conseil de céans. Elle y joint le rapport intitulé « COI Focus République Démocratique du Congo Situation politique » daté du 23 décembre 2024 et se réfère au même rapport mis à jour le 25 février 2025 (dossier de la procédure, pièce n° 4).

5.2. Le 18 février 2026, elle communique une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle annexe le rapport intitulé « COI Focus République Démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Kinshasa » daté du 14 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce n° 8).

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980¹, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes².

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026. 29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal. 30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En l'espèce, la requérante, d'origine congolaise (R.D.C.), invoque en substance une crainte d'être persécutée par la famille de son amie M. qui la tient pour responsable de la disparition de cette dernière.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la

¹ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

² Le règlement (UE) 2024/1347, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoyant ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ».

décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

6.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, il est soutenu en termes de requête que les documents médicaux portent sur l'état de santé mental de la requérante, lequel n'a été analysé qu'en Grèce puis en Belgique. La partie requérante avance en outre que ces documents renforcent les déclarations de l'intéressée, que son « *état mental [...] atteste sa vulnérabilité* » et confirment sa souffrance. Elle soutient en outre que « *[...] le profil du Major et la disparition de [M.] sont, de toute évidence, un élément tendant à dissiper tout doute récalcitrant quant à l'effectivité ainsi que la réalité de la crainte de retour que nourrit la requérante* » et que la partie défenderesse s'est limitée à la crédibilité des propos de la requérante et à des faits bénins (v. requête, pp. 11-12).

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation.

Plus particulièrement, s'agissant du rapport médical daté du 30 janvier 2024 émanant du docteur L., il est indiqué que la requérante « *présente les critères du DSM-5 pour une état de stress post-traumatique chronique suite aux abus sexuels et à la séquestration dont elle a été victime au Congo, et à la disparition de son amie que la famille attribue à la patiente sans preuve* » (dossier administratif, farde « Documents », pièce n° 6/20). Le Conseil relève que ce document ne fournit aucun élément permettant de déterminer la cause des séquelles observées, de sorte qu'aucun lien ne peut être formellement établi quant aux origines réelles de celles-ci. Le docteur L. ne fournit pas le moindre élément relatif à une éventuelle compatibilité entre les séquelles et affections constatées et les faits allégués par la requérante. Enfin, si des problèmes psychologiques sont mis en avant dans ce document, le Conseil observe que l'auteur de ce document n'indique aucunement au terme de quel processus médical il établit la présence de problèmes psychologiques, et que de tels problèmes ne sont en outre aucunement précisés quant à leur nature, à leur ampleur ou à leur éventuel impact sur la capacité de la requérante à pouvoir restituer un récit cohérent à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, la seule mise en avant de problèmes psychologiques, qui semblent à nouveau reposer sur les seules déclarations faites à ce médecin par la requérante, ne permet pas d'expliquer le manque de crédibilité des déclarations de cette dernière.

Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués et ne fait pas état de séquelles d'une spécificité, d'une nature et d'une importance telle qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que la requérante a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

Dans le même ordre d'idée, il ne peut être reconnu davantage de force probante aux documents médicaux établis en Grèce, à savoir la déclaration du médecin consultant, le rapport émanant du psychiatre, les documents intitulés « Medical Record Journal Sheet » et « Medical Record Front Sheet » (dossier administratif, farde « Documents », pièces n° 6/1 à 6/3). Le Conseil observe que ceux-ci font état des maux dont souffre la requérante (stress post-traumatique, troubles du sommeil, douleurs abdominales et présence de sang dans l'urine) et d'une prescription médicamenteuse. Si ces éléments démontrent que la requérante présente un profil vulnérable, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'étayer utilement les faits invoqués à l'appui de la présente demande.

Le même constat s'impose concernant l'« attestation de présence » datée du 24 mai 2022, laquelle fait état des consultations de suivi psychologiques auxquelles la requérante s'est présentée entre février 2022 et mai 2022.

6.6.2. À propos des informations générales relatives à la situation sécuritaire, et plus particulièrement aux violences sexuelles en R.D.C., auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une

cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les violences dont elle aurait fait l'objet de la part du major J. L. A. sont contredites par des informations générales récoltées par la partie défenderesse.

6.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

6.9.1. À titre liminaire, en ce que la partie requérante argue que la présente procédure est illégale dès lors que la qualité de réfugié lui octroyée en Grèce est remise en cause « sans raison », le Conseil rappelle que l'ancien article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), précisait que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : 1° le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays [...] ».

Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE étaient des dispositions relatives à la recevabilité des demandes. Celles-ci indiquaient, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un Etat membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contenaient aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est, comme en l'espèce, pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable. Une telle reconnaissance n'ouvrait certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour (en ce sens, v. arrêt du Conseil n° 223.061 du 21 juin 2019 et également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'Etat : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017).

Le fait que la requérante ait bénéficié d'une protection internationale en Grèce (en l'espèce le statut de protection subsidiaire et non, le statut de réfugié comme le soutient la partie requérante dans son recours) n'entraîne donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Il se comprend des arrêts du Conseil d'Etat susmentionnés qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'un intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique. Si comme en l'espèce, elle ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale était donc tenue d'examiner la demande de protection internationale au regard des anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont un statut de protection internationale a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays. Dès lors que la Commissaire générale est tenue de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

À cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître un statut de protection internationale constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ou le risque de subir des atteintes graves ait déjà été estimée fondée par une instance compétente (v. à cet égard l'arrêt du CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'évaluer la demande de protection internationale de la requérante par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir la R.D.C., au regard des anciens articles 43/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et en ayant égard à l'ensemble des informations présentes aux

dossiers administratif et de la procédure, en ce compris le fait qu'elle a obtenu un statut de protection internationale en Grèce en 2019.

6.9.2. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas donné suite à la demande de renseignements transmises en date du 5 février 2025. À l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'ancien article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en vigueur au moment de l'audience, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante a déclaré qu'elle avait répondu à la demande de renseignements dans la requête. La partie requérante ne conteste pas qu'une demande de renseignements en vue de procéder à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante a bien été adressée, par courrier recommandé, au domicile élu de l'intéressée, mais que celle-ci n'y a pas donné suite. Le Conseil note par ailleurs l'absence de cas de force majeure présentée susceptible d'expliquer cette inaction dans le chef de la requérante.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a instruit les faits invoqués en l'espèce, en produisant notamment des informations générales et pertinentes concernant l'auteur allégué des maltraitances subies par la requérante.

En ne répondant pas à la demande de renseignements dans le délai imparti, la partie requérante a manqué à son devoir de collaboration à l'établissement des faits invoqués, tel qu'il était de mise durant le traitement de sa demande par la partie défenderesse, d'autant plus que le Conseil a annulé la première décision de la partie défenderesse en l'espèce afin de « *vérifier que les déclarations de la requérante et les informations de la partie défenderesse visent bien la même personne* » et que la charge de cette vérification reposait sur les deux parties.

6.9.3. Plus particulièrement, concernant l'auteur des persécutions alléguées par la requérante, à savoir le major J. L. A. , la partie requérante conteste les motifs de la décision à cet égard, et argue qu'il y a une confusion entretenue par la partie défenderesse. Elle affirme ainsi que son agresseur est le major J. L. A., qui n'est pas le général-major J. L. B. A. décédé le 30 août 2014, tel que cela ressort des informations produites par la partie défenderesse. Elle ajoute que deux personnes pratiquant la même religion et issues de la même famille peuvent porter « *les mêmes noms* ». Elle précise ensuite qu'un « *général major est un haut fonctionnaire militaire dont le nom peut être invoqué dans la presse à l'occasion des événements ou des hauts faits dont il peut être impliqué* », tandis qu'un « *major est un militaire quelconque dont l'existence ne peut pas être révélé publiquement* ». La requérante soutient qu'elle ne peut pas retrouver les traces de son agresseur parce qu'il « *travaille pour des services spécialisés de l'Etat* » (requête, p. 8). Elle soutient par ailleurs que « *[c]ette confusion de la part du CGRA entretient donc un doute* » qui doit bénéficier « *au candidat réfugié* » (requête, p. 9) et critique la motivation de la décision entreprise et cite un extrait de l'arrêt n° 167 030 rendu par le Conseil de céans le 29 avril 2016.

6.9.3.1. Pour sa part, le Conseil juge qu'il convient de se référer aux informations versées par la partie défenderesse, et de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués en l'espèce, dès lors que la partie requérante demeure en défaut de produire le moindre élément concret établissant l'existence du militaire au grade de major que la requérante présente comme son persécuteur.

6.9.3.2. En effet, le Conseil relève que la requérante a tenu des propos évolutifs devant les instances d'asile grecques et belges concernant l'auteur des persécutions qu'elle allègue avoir subies. En effet, il ressort du « *Medical Record Front sheet* » établi en Grèce et figurant au dossier administratif, que la requérante a été victime de violences basées sur le genre infligées par son propre mari en mars 2018, violences que la requérante n'évoque pas devant les instances d'asile belges, élément mis en avant dans la décision entreprise au sujet duquel la requête est totalement muette (dossier administratif, farde « *2^{ème} décision* », farde « *Documents* », pièce n° 6/3). De plus, il ressort des déclarations livrées par la requérante en Grèce que son persécuteur a été présenté tantôt comme portant le grade d'adjudant-chef, tantôt celui de sergent-major (dossier administratif, farde « *2^{ème} décision* », farde « *Informations sur le pays* », pièce n° 7).

Force est ainsi de constater, après une lecture attentive des dépositions successives de l'intéressée que la requérante a livré des déclarations inconstantes et évolutives sur l'identité de son persécuteur et le grade de celui-ci. Le Conseil estime, partant, que l'absence de crédibilité de la rencontre de la requérante avec le « *major J. L. A.* » suffit à considérer que le viol, tel qu'il est allégué par la partie requérante, ne peut pas être tenu pour établi dans les circonstances décrites par la requérante.

6.9.3.3. De surcroît, le Conseil ne peut se satisfaire de la justification vague selon laquelle la requérante et son amie « *n'avaient pas été reçues par le Major lui-même mais par les autres personnes qui travaillaient avec ce Major. En effet, craignant d'être démasquée et dénoncé par la requérante à son retour, ces personnes qui ont déjà été à l'origine de la disparition de son amie [M.], risqueraient de s'en prendre à elle* »,

la partie requérante ne visant pas de motif spécifique à cet égard, et ne précisant nullement ce à quoi elle fait référence. Le Conseil considère par ailleurs que ces précisions ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision entreprise, la requérante ayant par ailleurs affirmé qu'elle avait rencontré J. L. A. et que ce dernier lui avait proposé de la déposer à « Victoire », ce qu'elle a accepté. Elle a par ailleurs confirmé que le major l'avait séquestrée, et qu'elle avait entendu le domestique appeler J. L. A. par son nom (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n°6, Notes de l'entretien personnel, (ci-après « NEP »), du 11 juillet 2023, pp. 6, 7, 10-12). Dès lors, il ne peut être conclu que la requérante n'aurait pas rencontré son agresseur allégué, comme la requête semble le soutenir.

En se limitant à contester les informations versées par la partie défenderesse sans étayer ses considérations par des éléments de preuve concrets et actualisés, la partie requérante n'établit pas que son agresseur allégué, J. L. A., un militaire au grade de major, n'est pas la même personne que le général-major J. L. B. A., décédé le 30 août 2014. La partie requérante ne produit en effet aucun élément concret et probant de nature à établir l'existence du « major J. L. A. », ou que les fonctions de ce dernier ne peuvent être révélées publiquement.

Compte tenu de l'absence d'éléments concrets et objectifs établissant l'existence de J. L. A., le Conseil estime qu'il convient de se référer aux informations versées par la partie défenderesse et de conclure que la requérante vise bien le général-major J. L. B. A. Il constate, à la suite de la partie défenderesse, que ce dernier est décédé le 30 août 2014. Partant, il n'est pas crédible que la requérante ait été agressée par le J. L. B. A. en 2017, plus de trois ans après le décès de celui-ci.

6.9.3.4. Dès lors que la partie requérante n'établit pas le contexte dans lequel elle aurait fréquenté le « major J. L. A. » et subi des violences du fait de ce dernier, le Conseil ne peut accorder de crédit aux propos de la requérante concernant les circonstances de la disparition de son amie M. suite à une soirée passée avec ledit major, ainsi que les accusations portées par la famille de cette dernière depuis sa disparition.

6.9.4. Elle ajoute que « [...] *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.*

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante. » (CCE, arrêt n° 167 030 du 29 avril 2016) » (v. requête p. 9).

Il ressort clairement de cet arrêt cité par la partie requérante que la jurisprudence ne visait que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit : « § 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point c) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes : « *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

6.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait procédé à une analyse sévère, subjective et orientée de son récit ; aurait pris une décision largement empreinte de subjectivité ou fondée sur des motifs insuffisants, inexacts et inadéquats ; ou n'aurait pas pris en compte tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

6.12. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes. Par conséquent, il ne saurait être admis qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347.

6.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³ disposait comme suit :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article*

³ Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

La requérante bénéficie du statut de protection subsidiaire en Grèce. La partie défenderesse a décidé d'analyser la présente demande de protection internationale au fond et s'est prononcée notamment sur la base des informations récoltées auprès des instances d'asile grecques.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans son pays, et en particulier dans sa région d'origine (Kinshasa) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

La partie requérante insiste sur la situation sécuritaire générale en RDC. Toutefois, les informations générales auxquelles elle renvoie dans son recours – à savoir un rapport d'Amnesty International non daté et reprenant des éléments d'information qui pour les plus récentes remontent à l'année 2020 – ne permettent pas de conclure à l'existence, à Kinshasa, d'une situation de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international atteignant un niveau tel que la seule présence d'un civil sur ce territoire l'exposerait à un risque réel pour sa vie ou sa personne.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, la requérante ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en Turquie, des motifs sérieux de croire qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE